

Arrêt

n° 131 897 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTRÊME URGENGE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2014 par X
, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise et notifiée le 16 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014, à 15.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSSA, loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge en novembre 2013. Le 26 mai 2014, elle a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 16 juin 2014, la partie défenderesse a demandé la prise en charge de la requérante aux autorités espagnoles en application de l'article 12.4. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de

l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.3. Le 1^{er} juillet 2014, les autorités espagnoles ont accepté cette prise en charge.

1.4. Le 16 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 26 mai 2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de la candidate le 16 juin 2014 (notre réf. [XXX]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante, connue en Espagne sous l'identité de K. épouse K. C., sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole [XXX]) en date du 1er juillet 2014;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »; Considérant que les autorités des Pays-Bas, au sein d'un courrier du 13 juin 2014 faisant suite à une demande de reprise en charge envoyée par nos services le 6 juin 2014, nous ont informé que l'intéressée s'est vu délivrer un visa par les autorités espagnoles qui avaient accepté de la prendre en charge le 16 janvier 2014.

Considérant que la candidate a introduit le 26 mai 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Guinée le 29 novembre 2013 par avion pour les Pays-Bas où elle a résidé du 30 novembre au 15 mai 2014 avant de se rendre en Belgique par train;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle y a pénétré; - Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce qu'elle est enceinte, qu'elle n'est pas en bonne santé et qu'elle a affirmé qu'aux Pays-Bas on lui a diagnostiqué la malaria, qu'elle a entamé les traitements mais que comme elle a été déboutée elle ne peut plus se faire soigner et elle n'est pas restée aux Pays-Bas pour se faire soigner et faire suivre sa grossesse;

Considérant toutefois que la requérante accouché le 7 août 2014, que depuis lors celle-ci n'a pas informé nos services d'autres problèmes de santé, que ce soit à son sujet ou dans le chef de son enfant, et qu'elle n'a soumis à ce jour aucun document médical la concernant elle ou son enfant indiquant qu'ils sont suivis en Belgique ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013; Considérant en effet que l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée est l'Espagne et non les Pays-Bas, que ce pays est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée a aussi expliqué qu'elle a spécifiquement choisi la Belgique parce qu'elle a pris le train qui allait en Belgique alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la candidate a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe bien qu'elle ait spécifié que le père de son enfant se trouve aux Pays-Bas;

Considérant que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...]»;

Considérant que le père de l'enfant de la requérante est exclu du champ d'application de ce dernier article cité puisque la "famille" n'existait pas dans le pays d'origine, celle-ci l'ayant rencontré dans un centre aux Pays-Bas; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que la candidate n'a pas démontré l'existence d'une vie familiale préexistante et effective puisqu'ils se sont rencontrés dans un centre aux Pays-Bas, qu'ils n'ont jamais vécu ensemble et qu'actuellement ils ne vivent toujours pas ensemble;

Considérant aussi qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent au père de son enfant, ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, dans un premier temps, en quittant les Pays-Bas sans le père de son enfant, celle-ci a démontré que les liens qui l'unissent à celui-ci ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En outre, aujourd'hui elle vit en Belgique avec son enfant tandis que lui-même vit aux Pays-Bas, et elle a déclaré qu'ils avaient des contacts téléphoniques, que depuis la naissance de l'enfant, qu'il a reconnu, il leur rend visite une fois par semaine pendant une journée et qu'ils sont ensemble, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts entre parents d'un même enfant et entre un père et son enfant et qu'ils pourront continuer à entretenir des contacts et à être ensemble depuis le pays où ils se trouvent, comme c'est le cas actuellement. De plus, celle-ci a déclaré que le père de son enfant l'aide financièrement elle-même et son enfant, et qu'elle-même ne l'aide pas matériellement, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte entre parents d'un même enfant et un père et son fils et qu'ils pourront toujours s'aider financièrement, moralement...s'ils le souhaitent depuis le pays où ils sont, comme c'est le cas actuellement;

Considérant que si la requérante souhaite vivre avec le père de son enfant, celle-ci peut toujours entreprendre aux Pays-Bas les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la candidate d'entretenir des relations suivies avec le père de son enfant et son enfant d'entretenir des relations suivies avec son père, qui pourra leur rendre visite, à partir du territoire espagnol;

Considérant que la requérante a invoqué, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, le fait que la situation en Espagne est très délicate pour les demandeurs d'asile sans apporter la moindre précision ou encore développer de manière factuelle ses propos, et que dès lors cet argument évasif qui n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur», United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l* Etat membre

normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de la candidate.

Sur base des dits rapports il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante.

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate.

La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

La requérante ne sera pas envoyée à Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'elle n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de la candidate avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la requérante pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'intéressée a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir la Guinée alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner et que celle-ci pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 »

2. Recevabilité.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

3.2.2. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la condition tenant à l'imminence du péril est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2.1. En termes de plaidoirie, la requérante entend soulever un moyen, qu'elle qualifie d'ordre public, pris de la violation de l'article 22 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère d'ordre public dudit moyen et dans la mesure où une interprétation bienveillante permet de considérer qu'elle entendait invoquer l'article 29 dudit règlement, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut utilement en invoquer le bénéfice. En effet, cette disposition précise, en son § 1^{er}, ce qui suit :

« Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3 ».

Or, ainsi qu'il a été exposé *supra* dans les rétroactes, la reprise de la requérante a été expressément acceptée par les autorités espagnoles en date du 1^{er} juillet 2014 en telle sorte que le délai de six mois dont question dans cette disposition a été respecté.

3.3.2.2. En termes de requête, la requérante soulève un premier moyen libellé comme suit :

Eerste middel: Schending van artikel 33 conventie van geneve en 3 EVRM in samenhang met artikel 3 par. 2 en artikel 5 par. 2 en artikel 17 par. 1 verordening 604/2013 en artikel 51/5 par. 2 Vw in samenhang met de directive 2005/95/EG dd 1 december 2005 en artikel 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering der bestuurshandelingen en het beginsel van behoorlijk bestuur in het bijzonder het zorgvuldigheidsbeginsel - kennelijk onredelijke beslissing.

Verzoeker wenst te verwijzen naar een grondrecht dat wordt geschaad indien zij wordt overgebracht naar Spanje.

Verzoeker kan expliciet stellen dat artikel 3 EVRM zal geschonden worden bij een terugkeer naar Bulgarije.

Voor de goede orde citeert verzoeker de inhoudt van artikel 3 EVRM: *Niemand mag worden onderworpen aan foltering of aan onmenselijke behandeling of bestraffingen.*

De richtlijn 2003/9/EU dd 27 januari 2003 legt aan de lidstaten minimum receptioncondition op voor asielzoekers.

In dit opzicht kan verzoeker verwijzen naar het arrest van het Straatsburghof TI vs UK gekend onder het nummer 43844/98 dd. 7 maart 2000 dat stelt op pagina 15 van het arrest 2^{de} alinea: *The court finds that the indirect removal in this case to an intermediary country, which is also a contracting state, does not affect the responsibility of the UK to ensure that the applicant is not, as a result of its decision to expel, exposed to treatment contrary to article 3 of the convention. Nor can UK relay automatically in that context on the arrangements made in the Dublin Convention concerning the attribution of responsibility between*

Dit is het eerste arrest van het Hof in Straatsburg dat dus stelt dat er niet zomaar een veronderstelling kan zijn dat een lidstaat zijn verbintenissen nakomt. Deze stelling werd herhaalt in het arrest KRS vs UK met nummer 32733/08. Op pagina 16 eerste paragraaf onder punt B verwijst het hof naar haar arrest TI. Zij voegt het volgende aan toe *It would be incompatible with the purpose and object of the Convention if Contracting States were thereby absolved from their responsibility under the convention in relation to the field of activity covered by such attribution.*

De vorige arresten gingen over verwijderingen en het gevaar van indirecte verwijdering. Doch het hof heeft tevens geoordeeld in het gekende arrest dat verwerende partij zeer zeker gekend is zijnde MSS vs BELGIUM AND GREECE dd. 21 januari 2011 gekend onder het nummer 30696/09 die de bovenvermelde redenering heeft doorgetrokken bij de toepassing van de opvang voorwaarden voor asielzoekers en de toepassing van artikel 13 van de Dublin II verordening geen vrijeleide kan zijn.

Ondertussen is artikel 13 van de Dublin II verordening vervangen door artikel 3 par. 2 lid 2 van Dublin III verordening.

Doordat de implementatie van de richtlijnen die moeten leiden naar een common assylum procedure in Europe kan er niet zomaar verondersteld worden dat de inplanting van de richtlijnen tot gevolg heeft dat er in een bepaalde lidstaat geen systeemfouten bevatten die resulteren in onmenselijke of vernederende behandeling in de zin van artikel 4 van het handvest of artikel 3 EVRM.

Doordat in lidstaten systeemfouten voorkomen werd tevens DUBLIN II herschreven en is sinds vorige jaar DUBLIN III zijnde verordening 604/2013 van toepassing.

Verwerende partij stelt in haar beslissing dat er geen problemen zijn met de asielprocedure in Spanje omdat Spanje inderdaad de richtlijnen 2003/09/EG (opvangrichtlijn), 2005/85 (procedure richtlijn) en 2004/83 (procedure richtlijn) heeft geïmplementeerd. Verzoeker wenst hierbij nog op te merken dat de richtlijn 2004/83/EG zijn geldingskracht heeft verloren op 25 december 2013 en vervangen is door richtlijn 2011/95/EU zodat verwerende partij niet dienstig kan verwijzen naar richtlijn 2004/83/EG.

Verwerende partij dient haar beslissing te steunen op deugdelijke motieven. De vereiste van deugdelijke motieven houdt in dat de beslissing moet steunen op ene motief waarvan het feitelijk bestaan naar behoren is bewezen en die in rechte ter verantwoording van de beslissing in aanmerking genomen kunnen worden. Verwerende partij kan zich niet steunen op richtlijn 2004/83/EU omdat deze zijn geldingskracht heeft verloren.

Het middel is aldus gegrond.

Artikel 3 par. 2 twee lid verordening 604/2013 stelt: *Indien het niet mogelijk is een verzoeker over te dragen aan de lidstaat die in de eerste plaats als verantwoordelijke lidstaat is aangewezen, omdat ernstig moet worden gevreesd dat de asielprocedure en de opvangvoorzieningen voor verzoekers in de lidstaat systeemfouten bevatten die resulteren in onmenselijke of vernederende behandelingen in de zin van artikel 4 van het Handvest van de grondrechten van de EU, blijft de lidstaat die met het bepalen van de verantwoordelijke lidstaat is belast de criteria van hoofdstuk III onderzoeken teneinde vast te stellen of een andere lidstaat als verantwoordelijke lidstaat kan aangewezen.*

Verzoeker verwijst naar *Improving asylum procedures: comparative analysis and recommendations of law and practise* van het UNHCR 2012 (UNHCR.org/4c7b7039.pdf). Verzoeker verwijst naar stuk 3. Het betreft een verzameling waarin ernstige pijnpunten in de asielprocedure in Spanje worden beschreven.

Ten eerste pagina 21 stelt: *In Spain, none of the 113 negative decisions audited made any reference to the facts presented by the applicant on which the asylum claim was based. The legal reasoning provided in the decision relied almost exclusively on legally-specific standard paragraphs and did not apply the law to any facts. ... The decisions made no reference to any country of origin information or third country information which could have been taken into account in reaching the decision.* Het UNHCR besluit na hun onderzoek: *However, an analysis of these case reports revealed that, particularly with regard to negative decisions in the admissibility procedure, all the requirements for a well-reasoned decision were not satisfied.*

Derhalve stelt artikel 8 van de procedure richtlijn dat de beslissingautoriteit wel degelijk gebruik dient te maken van landeninformatie en van bronnen van UNHCR.

Dit is echter niet het enige gebrek.

Op pagina 72 handelt over het interview. ... *In Spain there is no explicit legislative provision regarding the right of the applicant to be given the opportunity for a personale interview, and the new asylum law contains no explicit provision regarding the opportunity for a personal interview for each dependant adult. ... In absence of explicit legislation, the practice in Spain varies depending on the procedure in which the application is examined, the place where the application is lodged and the circumstance of the case ...*

Op pagina 101 handelt over de interview ruimtes. ... *In Spain, application interview are held in the public information unit. They take place in what are called cabins which are open cubicles separated by panels which do not reach the ceiling and have no door. In the five interviews UNHCR observed, there was constant noise from outside the cabins and the interviews occurring in other cabins could be heard. At times, the noise levels were such that it was not possible to understand what the applicant or the interpreter was saying. Disruptions were also frequent in the form of telephone calls, which were answered by the interviewers, and other persons constantly entered the cabin to ask the interviewer questions of to take something from the cabin ...*

Pagina 107 stelt: *In Spain, nationale law does not reflect the requirements of the APD in the regard and the personnel of the competent authorities conducting personal interviews outside Madrid are not required to have the relevant knowledge and skills. No steps have been taken to ensure that they acquire such knowledge and skills through planned training upon recruitment and prior to conducting interviews. It is essential that training is extended to all interviewers throughout Spain.*

Pagina 125 handelt over de tolken: ... *in 2 interviews observed in Spain, the interpreters had a poor command of Spanish ...*

Pagina 129 *UNHCR was informed that insufficient data is gathered prior to the personal interview to facilitate the preparation of the interview ...*

In Spanje wordt de kandidaat vluchteling niet geïnformeerd over zijn rechten ... *the applicant is not informed of the right to have legal assistance until the beginning of the interview, ... they do not receive legal advice prior to the interview to complete the application.*

Na al deze grove inbreuken op de procedure richtlijn komt daarboven op nogmaals: *A general concern observed in many of the states surveyed (... Spain) is the lack of available lawyers specialized and competent in refugee law.*

Hieruit volgt dat de procedure in Spanje helemaal niet voldoende is. De procedurerichtlijn legt slechts minimale verplichtingen op voor de lidstaten. Als deze minimale verplichtingen er al niet zijn dat is er wel degelijk sprake van systeemfouten die resulteren in onmenselijke of vernederende behandeling.

Verzoeker legt dit verder uit. Volgens de bestreden beslissing is er een vermoeden dat Spanje de procedurerichtlijn 2005/85/EG ingeplant heeft in zijn nationale wetgeving. Uit de studie waarnaar verzoeker blijkt dat de procedure helemaal niet naar behoren werkt. Indien een lidstaat nog niet in staat is deze minimumverplichtingen na te leven dan kan er geen garantie geboden worden dat verzoeker een degelijk onderzoek krijgt met betrekking tot haar vraag tot internationale bescherming.

Zo kan het interview niet screen verlopen. Er is constant lawaai, het interview is hoorbaar bij de burens, de interviewer wordt constant onderbroken door telefoons of personen die binnenkomen. De tolk is soms amper hoorbaar en heeft onvoldoende kennis van de Spaanse taal. Hoe kan er dan een grondig onderzoek gebeuren als de tolk de Spaanse taal niet onder de knie heeft? hoe kan verzoeker haar problemen uitleggen dat iedereen kan horen wat ze zegt?

Het personeel heeft onvoldoende kennis en is er niet voor opgeleid, er wordt geen COI gebruikt, er wordt niet gemotiveerd naar de feiten (het recht staat volledig los van de feiten). Hierdoor is het mogelijk op artikel 4.1 en 4.2 toe te passen van richtlijn 2004/83/EG (nu 2011/95/EG). Bovendien

stelt de bestreden beslissing dat verzoeker zich steeds kan wenden naar het Hof in Straatsburg voor een procedure rule 39 maar er zijn geen advocaten in Spanje die onderlegd zijn in de materie.

Het gevolg hiervan is dat artikel 33 van de Geneva convention wordt geschonden en dat verzoeker teruggestuurd zal worden naar een land waar haar leven in gevaar is gezien er geen degelijk onderzoek zal hebben plaatsgevonden. Verzoeker heeft tegen haar raadsman expliciet verklaard dat zij een reportage heeft gezien dat zijn niet op een correcte wijze zal worden behandeld in Spanje. Welnu verzoeker toont met stuk 3 op een afdoende wijze dat dit inderdaad het geval is. De procedure richtlijn stelt minimum normen op waaraan minstens moet worden voldaan om een behoorlijk onderzoek te kunnen doen omtrent de vrees of een ernstig lijden waaraan verzoeker kan worden blootgesteld. Indien de interviewer niks weet of het land van herkomst (gezien er geen COI wordt gebruikt), verzoeker niet in alle vertrouwelijkheid haar vrees of ernstig lijden kan vertellen, kan er nooit op een degelijke wijze een onderzoek gebeuren. Bovendien zijn er geen advocaten en hangt de kwaliteit van de procedure af afhankelijk van de plaats waar verzoeker in Spanje zal terecht komen.

Dus indien door een gebrekkig onderzoek haar vrees of ernstig lijden niet wordt onderzocht dan is het een met zekerheid grenzende waarschijnlijkheid dat haar vrees tot internationale bescherming wordt afgewezen als onontvankelijk of ongegrond. Hierdoor zal verzoeker teruggestuurd worden naar een land waar haar leven in gevaar is. Dit is in strijd met artikel 33 van de Geneva conventie. Derhalve is er een schending van artikel 3 EVRM.

Bovendien heeft verwerende partij geen onderzoek gedaan zoals artikel 5 van de verordening 604/2013 voorschrijft. Dit persoonlijk onderhoud is er nu net de assesment te doen. Verwerende partij baseert zich en gaat er al vanuit in haar motieven dat de procedurerichtlijn op een voldoende wijze is omgezet in het Spaanse recht. Uit stuk 3 blijkt dat dit het geval is.

De Raad zal het met verzoeker eens zijn dat er geen voldoende assessment heeft plaatsgevonden. Verwerende partij heeft wel verwezen dat het zeer zeker is dat verzoeker niet zal worden gestuurd naar de Spaanse enclaves in Marokko (volledig terecht want aldaar gebeuren er grove schendingen op het recht op internationale bescherming). Dit is onvoldoende. Verzoeker, in huidige procedure heeft dit wel gedaan. Verzoeker verwijst duidelijk dat Spanje de minimum spelregels om te komen tot een degelijk onderzoek voor internationale bescherming aan haar laars lapt. Het is toch wel bevreemdend dat verwerende partij als specialist niet in concrete verwijst naar hoe de procedure richtlijn wordt toegepast in Spanje. Verwerende partij heeft een specialisatie in de materie en weet beter dan wie dan ook hoe de procedure richtlijn bij haar Spaanse collega's wordt toegepast.

Hieruit volgt dat verwerende partij het zorgvuldigheidsbeginsel niet heeft nageleefd. Het zorgvuldigheidsbeginsel legt verwerende partij op om alle informatie te verzamelen, deze te bestuderen en hieruit een redelijke beslissing te distilleren. Indien verwerende partij een grondig onderzoek zou hebben gedaan naar de implementatie van de procedurerichtlijn in het Spaanse recht zou ... had zij nooit tot de beslissing genkomen om verzoeker terug te sturen naar Spanje.

Derhalve werd het zorgvuldigheidsbeginsel niet nageleefd.

Er is meer. Verwerende partij heeft de taak om alle informatie te onderzoeken waar zij als expertise orgaan en met een leger ambtenaren over beschikt te bestuderen.

Verzoeker stelt vast dat de beslissing weinig refereert naar de feiten. Het enkel en alleen stellen in de bestreden beslissing: *Considérant que la requérante a invoqué, comme raison qui justifiait son opposition à son transfert vers l'espanje, ... conformément à l'article 3 par. 1 du règlement Dublin le fait que la situation en Espagne est tres délicate pour les demandeurs d'asile* en daarbij motiverend: *sans apporter la moindre précision ou encore développer de manière factuelle ses propos e que dès*

lors cet argument évasif qui n'est corrob par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ne peut constituer une dérogation à l'application règlement 604/2013.

Met een dergelijk motief verwacht verwerende partij dat verzoeker evenveel expertise heeft als verwerende partij als gespecialiseerde in de materie. Verzoeker heeft aangegeven dat Spanje niet het aardsparadijs is doch het kan van verzoeker niet verlangd worden dat zij kennis heeft van allerlei rapporten van het UNHCR. Zij heeft wel degelijk gezegd dat zij bang is om terug te keren naar Spanje. Het is dan ook aan de verwerende partij om dit argument verder te onderzoeken. Hiervoor dient nu ook net het persoonlijk interview op grond van artikel 5 van de verordening. Het was aan verwerende partij om inderdaad tijdens het interview verzoeker te confronteren met het feit dat er grote tekortkomingen zijn de procedure in Spanje.

Het motief dat verzoeker te weinig concrete elementen heeft aangehaald kan niet als argument gebruikt worden om te stellen dat artikel 3 par. 2 niet dient te worden toegepast. Gezien Spanje de procedure richtlijn aan zijn laars lapt is niet mogelijk om verzoeker over te dragen aan Spanje omdat dit kan resulteren in een schending van artikel 33 Geneve conventie met daaropvolgend een schending van artikel 3 EVRM (of artikel 4 handvest).

Artikel 3 van de verordening schrijft expliciet voor dat er een individueel onderzoek dient te gebeuren niet alleen naar opvangmogelijkheden in Spanje en dat zij niet zal gestuurd worden naar de Spaanse enclaves in Marokko maar ook naar hoe de procedure in de praktijk werkt.

Indien er al geen advocaten zijn die de materie onder de knie hebben hoe kan verzoeker zich dan richten naar het Straatsburg hof op basis van rule 39?

Verwerende partij slaagt er niet in om aan te tonen dat zij een onderzoek heeft gedaan dat de procedure in Spanje niet geschikt is voor verzoeker gezien dit resulteert in een onmenselijke behandeling. Mocht verwerende partij op een zorgvuldige wijze een interview en onderzoek zoals artikel 3 van de verordening voorschrijft hebben gedaan zou verwerende partij nooit tot huidige kennelijke onredelijke beslissing genkomen zijn. Verzoeker wordt teruggestuurd naar een plaats alwaar zij onderworpen is geweest aan een onmenselijke behandeling gezien Spanje aan haar verplichtingen zoals voortvloeit uit richtlijn 2005/85/EU voldoet want onvermijdelijk resulteert in een verwijdering naar haar land van herkomst.

Een terugkeer onderwerpt verzoeker aan een onmenselijke behandeling in strijd met artikel 3 EVRM. Uit de bovenvermelde arresten van het straitsburg hof blijkt expliciet dat verwerende partij een heel grondig onderzoek (scrunity) dient te doen of Spanje haar Europese verplichtingen en haar verplichtingen op grond van artikel 33 van de Geneva conventie nakomt.

Het rapport waarnaar verzoekende partij verwijst is toch wel heel duidelijk dat er voorzichtig dient omgesprongen te worden met een terugwijzing naar Spanje.

Verzoeker legt een geloofwaardig rapporten voor die gevonden kan worden op unhcr.org/4c7b7039.pdf die resoluut stelt dat een grondige gebreken zijn aan de procedure en dus de kwaliteit van het onderzoek naar de nood voor internationale bescherming. Derhalve een terugkeer niet mag omdat dit betekent dat artikel 3 EVRM of artikel 4 Handvest wordt geschonden.

De beslissing is kennelijk onredelijk.

Derhalve kunnen de motieven de bestreden beslissing niet schragen.

Het middel is gegrond.

3.3.2.3. En ce que la requérante affirme que la directive 2011/95/EU a remplacé la directive 2004/83/EG en telle sorte que la partie défenderesse ne peut utilement s'y référer et que cela vicie donc la motivation de l'acte attaqué. Outre que cette nouvelle directive est encore en cours de transposition, le Conseil relève qu'il ressort du développement de cet aspect du moyen que la requérante a une parfaite connaissance des directives pertinentes avec pour conséquence qu'elle ne peut valablement soutenir que cette simple erreur matérielle est de nature à lui causer grief.

Pour le surplus, le Conseil relève que la requérante ne conteste pas les conditions de base de l'application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ni le fait que c'est aux autorités espagnoles que la requérante doit être remise en vertu de ce Règlement. Les développements du moyen reposent exclusivement sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et l'allégation de défaillances dans le traitement des demandes d'asile par les autorités de ce pays.

Le Conseil entend également relever qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999). Or, à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis du sort qui pourrait être réservé à la requérante et à sa demande d'asile alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il apparaît ainsi qu'interrogée, le 25 juillet 2014, à la question « *Il y a des raisons sérieuses pour lesquelles vous vous opposeriez à ce que l'Espagne reprenne en charge votre demande ?* », elle a répondu « *La situation en Espagne est très délicate pour les demandeurs d'asile* ». Invitée à donner davantage de précision à cet égard, elle a ajouté : « *C'est ce qu'on entend dire en fait. Il y a beaucoup de demandeurs d'asile ici qui viennent d'Espagne* ». La requérante n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, et ce jusqu'à la prise de la décision attaquée. Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir mentionné dans sa décision que l'Espagne est signataire de divers instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme et est un Etat démocratique pourvu de juridictions indépendantes et accessibles, et que rien ne permettait de penser que les autorités espagnoles, liées par plusieurs instruments de droit communautaire, y traiteraient sa demande d'asile différemment des autres états membres. Il ne peut dès lors lui être reproché de n'avoir pas motivé adéquatement sa décision. Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur à faire valoir ses arguments en temps utile et à les étayer, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ;

Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du rapport de l'UNHCR auquel la requérante renvoie à plusieurs reprises, que celui-ci date de mars 2010 et relève que si diverses critiques y sont formulées, elles sont systématiquement suivies de recommandations destinées aux Etats, dont rien ne permet de croire qu'elles n'ont pas été suivies d'application par les autorités espagnoles. Au contraire, les motifs de la décision attaquée s'appuient quant à eux sur de nombreux rapports de sources variées, qui sont beaucoup plus récents puisqu'ils s'échelonnent entre 2012 et 2013 et qui démontrent ce qui semble être une évolution favorable des pratiques des autorités espagnoles.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut qu'observer que cette mise en cause de la procédure d'asile en Espagne traduit l'appréciation de la requérante qu'elle oppose à celle, plus récente et mieux documentée, de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que celle de la partie défenderesse est entachée d'une violation d'une disposition applicable en la matière. Ainsi, les critiques de la requérante tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante se borne à faire état de « critiques » à l'encontre de l'examen des demandes d'asile en Espagne, d'une part, et d'autre part, que si la requérante invoque des sources rapportant les conditions d'accueil, elle reste en défaut de démontrer de quelle manière la requérante encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers l'Espagne.

Le Conseil constate en outre que le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne puisse connaître des défaillances ponctuelles ne suffit pas à établir que l'éloignement de la requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, ces documents n'établissent pas que le traitement de la demande d'asile de la requérante par l'Espagne ne se fera pas de manière objective.

En ce que la requérante soutient que la partie défenderesse ne pouvait exiger qu'elle explicite les raisons de ses craintes de retour en Espagne dans le cadre de son interview Dublin sous prétexte qu'elle n'est pas experte de cette matière et qu'il appartenait donc à la partie défenderesse d'enquêter sur les raisons de sa peur de retourner en Espagne, le Conseil entend souligner que, s'il appartient à la partie défenderesse d'examiner le risque de traitement inhumain et dégradant que la requérante risque de subir au regard des éléments dont elle est informée, il revient à la requérante de faire part de façon aussi complète et détaillée que possible de ses craintes à cet égard. Or, lors de son interview Dublin, elle s'est bornée à faire valoir que la situation y est très délicate pour les demandeurs d'asile.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant à en apporter lui-même la preuve. Il lui appartient par conséquent d'étayer ses allégations en informant tant la partie défenderesse que le Conseil de tout élément susceptible de corroborer ses affirmations. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, même si elle n'a pu rendre valablement compte de ses craintes lors de son interview, il lui était loisible d'informer plus complètement la partie défenderesse à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que l'interview Dublin complémentaire concernant ses éventuelles craintes quant à un retour en Espagne date du 25 juillet 2014 et que l'acte attaqué subséquent n'a été pris que le 16 octobre 2014 lui laissant ainsi le temps nécessaire pour étayer ses arguments, au besoin avec l'assistance d'un conseil.

Dès lors, la requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie* le traitement inhumain et dégradant qu'engendrerait l'acte attaqué, se limitant à des affirmations de principe reposant sur des conjectures personnelles non autrement individualisées. A cet égard, le Conseil rappelle encore que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (C.C.E., n°12.872 du 20 juin 2008 ; C.C.E., n°16.336 du 25 septembre 2008).

Eu égard à ces éléments, le risque de violation de l'article 3 de la Convention ne peut être considéré que comme largement hypothétique et ne peut, de ce fait, suffire à entraîner la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En conclusion, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas, en prenant la décision attaquée, méconnu les dispositions et principes visés au moyen. Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas sérieux.

3.3.3.1. La requérante prend un second moyen libellé comme suit :

Tweede middel: schending van artikel 8 EVRM (en artikel 22 Belgische Grondwet) en dit in samenhang met artikel 7 en artikel 16 en artikel 17 van de verordening 604/2013 en artikel 2 en 3

van de wet van 29 juli 1992 en de beginselen van behoorlijk bestuur in het bijzonder het zorgvuldigheidsbeginsel en de artikelen 13 tot 16 van de preambule van richtlijn 604/2013.

Verzoeker heeft aangegeven dat zij bevallen is van een zoon op 7 augustus 2014. De vader is de heer [D.S.] Uit stuk 3 blijkt dat deze man een wetting verblijf heeft in het Koninkrijk der Nederlanden.

Verzoeker heeft aangegeven dat de vader haar helpt in de opvoeding, dat vader in het weekend steeds bij verzoeker en zijn zoon aanwezig is en dat er tijdens de week nog telefonisch contacten zijn.

Zoals verzoeker al heeft aangehaald in de inleiding van dit verzoekschrift woont de vader in Roosendaal en zal verzoeker sinds haar aankomst in België in een opvangcentrum dicht bij Antwerpen. Derhalve is Antwerpen en Roosendaal heel dicht bij elkaar ondanks het een andere natie staat betreft.

De motivering van verwerende partij tart alle verbeelding daar deze stelt: *Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'interdira pas le candidate d'entretenir des relations suivies avec le père de son enfant et son enfant d'entretenir des relations suivies avec son père, qui pourra leur rendre visite, à partir du territoire espagnol.*

Verwerende partij stelt met andere woorden dat de heer [D.S.] maar dient te verhuizen naar Spanje, een land die de heer [S.] niet kent en de taal niet spreekt. Bovendien is het algemeen geweten dat er in Spanje geen werk is. Zoals hierboven gezegd heeft de vader van het kind werk in Roosendaal.

Het kan toch niet verwacht worden dat de heer [S.] zijn volledige privé-leven opheeft om naar

Spanje te verhuizen. Bovendien heeft verwerende partij geen onderzoek verricht naar het feit of de vader van het kind wel in aanmerking komt om in Spanje te leven. Uit stuk 3 blijkt dat het een kaart heeft om in Nederland te verbleven doch het betreft geen verblijfstitel overeenkomstig richtlijn 2003/109/EG dd. 25 november 2003 betreffende de status van langdurig ingezetenen onderdanen van derde landen.

Verzoeker is van oordeel alvorens er wordt gesteld dat de vader van het kind maar dient te verhuizen naar Spanje dient verwerende partij een onderzoek te doen of de vader van verzoeker zich wel mag vestigen in Spanje en of hij voldoet aan de voorwaarden van richtlijn 2003/109/EG.

Uit de bestreden beslissing blijkt dat met dit onderdeel, die toch essentieel is en in het belang van het kind is, heeft onderzocht.

Temeer omdat de verordening 604/2013 heel veel belang hecht aan familiale relatie. Ook een reden waarom de verordening werd herschreven. Verzoeker verwijst naar artikel 16 van de preambule van verordening 604/2013 dat stelt: *Om ervoor te zorgen dat het beginsel van de eenheid van het gezin en het belang van het kind volledig worden nageleefd.*

Verzoeker stelt vast dat verwerende partij zich niet houdt aan artikel 7 par. 3 van de verordening. Dit artikel stelt: *Met het oog op de toepassing van de in de artikelen 8, 10 en 16 bedoelde criteria nemen de lidstaten elk beschikbaar bewijs van de aanwezigheid op het grondgebied van een lidstaat van gezinsleden, familieleden of andere familierelaties van de verzoeker in aanmerking.*

Verwerende partij weet heel goed dat de vader van het kind een verblijfsrecht heeft in het Koninkrijk der Nederlanden. Gezien de vader van het kind een verblijfsrecht heeft in het Koninkrijk der Nederlanden heeft ook de baby een verblijfsrecht in het Koninkrijk.

Doordat verwerende partij zich niet houdt aan het belang van het pasgeboren kind schendt zij aldus artikel 8 EVRM waarbij gedwongen wordt dat de vader van zijn kind wordt gescheiden. Het gaat tegen elke redelijkheid in om de vader van zijn nieuwe vriendin met wie er een kind is te scheiden.

Verzoeker verwijst naar artikel 8 EVRM waarvan artikel 22 van de Belgische grondwet deel van uitmaakt. Dat artikel stelt:

Elk kind heeft recht op eerbiediging van zijn morele, lichamelijke, geestelijke en seksuele integriteit. ... Elk kind heeft recht op maatregelen en diensten die zijn ontwikkeling bevorderen ... Het belang van het kind is de eerste overweging bij elke beslissing die het kind aangaat.

De argumentatie dat verzoeker zich niet rechtstreeks op artikel 22 Belgische Grondwet zou kunnen beroepen in een achterhaalde visie.

Verzoeker merkt op dat artikel 22 bis Grondwet de eindelijke omzetting in het Belgisch recht is (grondwetwijziging van 29 dec 2008) van verschillende bepalingen van het verdrag inzake rechten van het kind (verdrag 20 nov 1989).

De vraag stelt zich of deze bepalingen wel directe werking hebben of niet.

De fabel dat artikel 22 bis lid 4 en artikel 3 par. 1 kinderrechtenverdrag geen directe werking zou hebben is achterhaald door het recent arrest van 7 maart 2013 van het grondwettelijk hof. Het hof stelt in haar overweging B.9 het volgende: *Zoals in B.5.3 naar voren is gebracht, verplichten zowel artikel 22 bis, vierde lid, van de grondwet als artikel 3, lid 1 van het verdrag inzake rechten van het kind de rechtscolleges om in de eerste plaats het belang van het kind in aanmerking te nemen in procedures die op het kind betrekking hebben, ...*

Derhalve dient de dienst vreemdelingenzaken er aldus op te waken dat de belangen van het pasgeboren kind niet geschaad zullen worden. Alle handelingen die de dienst vreemdelingenzaken zal nemen dienen aldus bekeken te worden of het belang van het minderjarig kind ermee gediend is.

Wat is het belang van het kind. Het belang van het kind bestaat hierin dat het kan opgroeien in een stabiel gezin, dat nog steeds de hoeksteen vormt van de samenleving. Het traditioneel gezin bestaat nog steeds uit een vader en een moeder waaraan het kind zich kan spiegelen om uit te groeien tot een volwaardig humaan persoon.

Het belang van het kind bestaat aldus uit het feit dat de vader nabij is en haar bijstaat in haar opgroei proces. Verzoeker verwijst hiervoor naar enkele sociologische studies die het belang van de vader in het opgroei proces van kinderen heeft onderzocht. De volgende conclusie kunnen getrokken worden:

Als eerste toonde Amato (1994) aan dat positieve betrokkenheid van de vader tijdens de kinderjaren positief gerelateerd is met het psychologisch welbevinden van de dochters en zonen op latere leeftijd.

De gevolgen van de toenemende betrokkenheid van de vader zijn ook in enkele andere grote studies onderzocht en de resultaten komen opmerkelijk met elkaar overeen.

- *Vaderbetrokkenheid heeft een positieve werking op de cognitieve, emotionele, sociale en fysieke ontwikkeling van kinderen. Kinderen met sterk betrokken vaders worden gekenmerkt door een grotere cognitieve competentie, meer*

empathie, mindere seksestereotype opvattingen en sterkere interne 'locus of control' (Radin, 1982, 1994; Pruett, 1983, 1985; Pleck, 1997).

- *Afwezigheid van vaders in het gezin verhoogt de kans op problemen op school en op problematisch crimineel gedrag.*
- *Verder blijkt de pedagogische betekenis van vaders uit hun stimulatie van autonomie en van het ontdekken van het leven buiten het gezin.*
- *Onderzoek naar etnische verschillen in de invloed van vaderafwezigheid laat wisselende bevindingen zien.*

In Vlaanderen geeft Hans Van Crombrugge (2003) aan dat er ook een onrechtstreeks effect is van vaderbetrokkenheid op de ontwikkeling van kinderen met name dat de betrokkenheid van de vader positief kan inwerken op de situatie van de moeders. Ze moeten namelijk werk en opvoeding gaan combineren en gaan er soms onderdoor. Samen die taken delen kan voor moeders volgens hem de verbondenheid versterken.

Van Crombrugge (2003) haalt hierbij ook aan dat problemen die haast systematisch voorkomen bij eenoudergezinnen niet het gevolg zijn van de afwezigheid van de vader, maar wel op de eerste plaats van de afwezigheid van een partner voor de vrouw die alles alleen moet doen (bron: Cattrysse, L., Vaders en opvoedingsondersteuning. Een kwalitatief onderzoek naar de manier waarop vaders een plaats krijgen in initiatieven voor opvoedingsondersteuning in Brussel, masterproef (2012).

Uit deze wetenschappelijke studies blijkt aldus dat de aanwezigheid van de vader, een belangrijke rol speelt in de ontwikkeling van zijn zoon. De aanwezigheid van vader verlaagt de kans op crimineel en problematisch gedrag bij het kind, de aanwezigheid van de vader heeft een positieve rol in verband met de cognitieve ontwikkelingen van het kind.

Indien door vaders aanwezigheid de ontwikkeling van het kind positief verloopt, kan het kind dan ook op latere leeftijd veel bijdragen aan de maatschappij. Dus de kleine kost om op basis van artikel 17 van de verordening de vraag tot internationale bescherming van verzoeker in behandeling te nemen, weegt niet op, op de kosten die kunnen voortvloeien uit het feit dat kind door de afwezigheid van vader, problematisch-crimineel gedrag vertoont.

Dus in het belang van het kind en dus opgetrokken in het belang van de volledige maatschappij is de aanwezigheid van vader in het belang van het kind. Derhalve dient bij toepassing van artikel 22 Belgische Grondwet en dus artikel 8 EVRM verwerende partij toepassing maken van artikel 17 van de verordening 604/2013.

Verzoeker herhaalt dat het motief dat de vader maar dient te verhuizen naar Spanje de beslissing niet kan schragen. Bovendien is de beslissing in strijd met artikel 8 EVRM waardoor het kind gescheiden wordt van zijn vader terwijl de verordening voorziet in een discretionaire bepaling van artikel 17 verordening omdat inderdaad niet iedere situatie kan voorzien worden.

Verzoeker is van oordeel dat deze discretionaire bepaling die zo discretionaire is als ze lijkt. Immers indien verwerende partij bij toepassing van de rangorde regels in de verordening tot het besluit komt dat er inderdaad een mensenrecht wordt geschonden (in casu artikel 8 EVRM) MOET vererende partij de discretionaire bepaling toepassen. Temeer omdat de preambule in de artikelen 13, 14 15 en 16 verwerende partij de plicht oplegt om het gezinsleven (en dus toepassing van artikel 8 EVRM) te waarborgen.

Doordat verwerende partij zich niet haar verplichtingen houdt conform artikel 8 EVRM en aan de preambule kunnen de motieven de beslissing niet schragen.

De beslissing is bovendien onredelijk (zie supra).

Het middel is derhalve gegrond.

3.3.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater, ainsi que le fait valoir la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le père de l'enfant de la requérante ne saurait être considéré comme un membre de la famille au sens de l'article 2, g), du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). En effet, la famille n'existait pas au pays d'origine.

De même, ainsi que le souligne encore l'acte attaqué sans que cela soit contesté en termes de requête, le couple s'était séparé avant la naissance de l'enfant commun, la requérante ayant quitté les Pays-Bas en train en novembre 2013 à destination de la Belgique sans être accompagné du père de son enfant. De surcroît, le couple ne vivait pas ensemble avant le départ de la requérante en Belgique et elle affirme n'avoir aucun projet avec lui et ne sait pas non plus préciser où il vit au Pays-Bas.

Quoi qu'il en soit, la requérante argue que, depuis son maintien dans un lieu déterminé, une vie familiale aurait repris entre eux, le père de son enfant la soutenant financièrement, venant la visiter un jour par semaine et entretenant des contacts téléphoniques en semaine. Le Conseil relève à la lecture du dossier administratif et du recours que la requérante ne démontre pas que cette vie familiale, même à la supposer établie, doive impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs.

Ainsi, en ce que la requérante soutient qu'il sera difficile de poursuivre leur vie commune si elle doit être envoyée en Espagne, le Conseil ne peut que constater que le couple rencontre, dans la situation actuelle, des difficultés semblables dans la mesure où la requérante se trouve en Belgique et le père de son enfant au Pays-Bas mais qu'ils soutiennent cependant entretenir une vie de famille au travers de visites ponctuelles et de contacts téléphoniques. Contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête, il n'apparaît pas *prima facie* qu'une telle vie commune ne puisse se poursuivre si la requérante était renvoyée en Espagne, le facteur de proximité allégué étant certes important mais pas déterminant.

Dans cette mesure, il ne peut être considéré que l'acte attaqué est de nature à porter atteinte à la vie familiale de la requérante et il ne peut être d'avantage soutenu que cela nuirait aux rapports entre l'enfant et son père ou nuirait à l'intérêt de l'enfant. En effet, outre que ces deux derniers ne sont pas les destinataires de l'acte attaqué, l'enfant est un nouveau-né, qui, à ce stade, ne profite de la présence de son père que pendant un jour par semaine.

En ce que la requérante estime que la partie défenderesse aurait dû enquêter sur la possibilité pour son partenaire, qui dispose d'un titre de séjour valable au Pays-Bas, de se rendre en Espagne, il y a lieu de relever que c'est à la requérante de faire valoir les éléments susceptibles de démontrer un risque de violation de l'article 8 précité. Quoi qu'il en soit, il apparaît que, s'il existe des limites à la validité du titre de séjour du père de l'enfant de la requérante, celles-ci ne l'ont pas empêchées de voyager dans l'espace Schengen (entre les Pays-Bas et la Belgique) pour visiter la requérante à plusieurs reprises.

En ce que la requérante invoque le respect de l'article 7 du Règlement 604/2013, il ressort de ce qui a été précisé supra que la requérante ne relève pas de son champ d'application dans la mesure où son partenaire ne saurait, au regard dudit règlement, être considéré comme un membre de la famille. Il en est d'autant plus ainsi que le père de l'enfant de la requérante ne réside pas effectivement avec elle en Belgique.

Il en résulte, que la partie requérante reste en défaut de démontrer un grief défendable en telle sorte que le second moyen n'est pas sérieux. Il en va de même en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution.

3.3.4. Dès lors, aucun des deux moyens n'est sérieux.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'invocation de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question du risque de préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE.

P. HARMEL.